



Nouvelle réglementation sur l'encadrement des stages

Les textes de référence

- [Le Code de l'éducation](#) (Chapitre IV : Stages et périodes de formation en milieu professionnel)
- [La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires (1)
- [Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014](#) relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
- [L'instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGESIP/ 2015/102 du 31 mars 2015](#) relative au nouveau cadre réglementaire de mise en œuvre de l'alternance intégrative pour les formations diplômantes du travail social
- [Le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015](#) relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil

La synthèse

Les objectifs de cette réglementation

Favoriser le développement de stages de qualité
Éviter que les stages se substituent à des emplois
Protéger les droits et améliorer le statut des stagiaires

A qui s'adresse cette nouvelle réglementation ?

Cette loi, inscrite dans le Code de l'éducation, concerne **les étudiants et les élèves**.

L'article L.124-1 précise que les personnes relevant d'un statut de stagiaires de la formation professionnelle tout au long de la vie (et donc du Code du travail) ne relèvent pas de cette loi.

Ne sont donc pas concernés par la loi :

- Les apprentis.
- Les salariés en contrat de professionnalisation.
- Les stagiaires de la formation professionnelle, les demandeurs d'emploi indemnisés ou non.

La limitation de la durée des stages

La durée d'un stage **ne peut être supérieure à 6 mois** pour une année d'enseignement/année scolaire.

Les 6 mois de stage s'apprécient selon le mode de calcul suivant :
6 mois = 132 jours (ou 924 heures) de présence effective, consécutive ou non.

Comment se calcule la durée du stage ?

La durée de stage s'apprécie de manière forfaitaire et non calendaire sur la base de :

- un jour = 7 heures consécutives ou non,
- un mois = 22 jours consécutifs ou non.

C'est le temps de présence effective en stage qui compte et non l'amplitude du stage.

Ainsi, si 1 mois = 22 jours consécutifs de présence **ou non** et un jour = 7 heures consécutives ou non, nous en déduisons que 1 mois = 154 heures
Ainsi, un stage peut être d'une durée d'un an (de date à date), et être apprécié pour une durée de 2 mois si la présence effective en stage ne dépasse pas 44 jours.
Les regroupements et congés ne sont pas comptés dans le temps de stage.

La gratification

La gratification est due dès lors qu'un stage a une durée de **plus de 2 mois** consécutifs ou non dans une même année d'enseignement ou année scolaire.

Selon les modalités de calcul énoncées dans la loi, **la gratification est donc due dès lors que la durée du stage est de plus de 44 jours de présence - ou 308 heures - consécutifs ou non.**

Attention : la durée de 2 mois se calcule par année d'enseignement (année scolaire)→ un stage de plus de 2 mois à cheval sur deux années scolaires (d'avril à octobre par exemple) peut ne pas être gratifiable si chacune des périodes par année scolaire est inférieure à 2 mois.

La gratification ne concerne pas les stagiaires de la formation tout au long de la vie.

Rien n'interdit toutefois de gratifier un stagiaire relevant de ce statut.

La gratification concerne **tous** les organismes qui accueillent des stagiaires.

Les établissements de la fonction publique territoriale et hospitalière sont désormais concernés par la gratification.

La gratification concerne tous les niveaux de formation (post bac et infra bac).

Les niveaux 4 et 5 sont concernés par ce point pour tous les stages de plus de 2 mois.

Le montant de la gratification augmente.

Elle est fixée à **15% (554 €)** du plafond de la sécurité sociale.

Autres avantages pour les stagiaires

Lorsqu'un stage est d'une durée supérieure à 2 mois, les stagiaires ont accès à des avantages similaires à ceux dont bénéficient les salariés.

Le stagiaire doit avoir accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les salariés.
L'employeur est dans l'obligation de rembourser une part des frais de transport engagés pour effectuer le stage, dans les mêmes conditions que pour les salariés.

La limite de l'accueil en stage

L'article L.124-8 de la loi prévoit qu'une limite soit fixée par décret en Conseil d'État, au nombre de stagiaires accueillis simultanément dans un même site qualifiant.

Ce décret limite le nombre de stagiaires accueillis simultanément **durant une même semaine, à 15% de l'effectif de l'organisme d'accueil dès lors que celui-ci est supérieur à 20** (3 stagiaires lorsque l'effectif est inférieur à 20).

Autres obligations

L'inscription des stagiaires au registre du personnel.

L'employeur doit tenir à jour la liste des conventions de stage conclues et inscrire les nom et prénoms des stagiaires accueillis dans une partie spécifique du registre unique du personnel.

Les liens utiles

- Les droits des étudiants et élèves : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F16734.xhtml>
- Les obligations des terrains de stages : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F20559.xhtml>
- Les modalités de calcul de la gratification : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32131>
- Le guide du stagiaire : http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Annexes/39/0/guidestages_419390.pdf